

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 31/25  
Not. 4675/24/LC

- Jugement sur opposition -

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 13 janvier 2025**

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 29 octobre 2024,

contre

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue,**

comparant en personne.

---

**FAITS:**

Par ordonnance pénale n°2187 rendue le 10 juillet 2024, PERSONNE1.) fut condamnée à une amende de 300.- EUR ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision du chef de l'infraction libellée à sa charge dans le réquisitoire d'ordonnance pénale du Ministère Public du 05 juillet 2024.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE1.) et lui remise en mains propres le 23 juillet 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg le 26 juillet 2024, PERSONNE1.) forma opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 16 septembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 04 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public puisque la lettre recommandée contenant ladite citation à prévenu lui a été retournée avec la mention « *Pas de boîte à ce nom* ».

Par citation du 29 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 02 décembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause, l'avis y relatif ayant été régulièrement publié sur le site internet des autorités judiciaires.

A l'appel de la cause à l'audience du 02 décembre 2024, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°7218/2023 dressé le 26 mai 2023 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) et le rapport n°7683-413/2024 dressé le 14 mars 2024 par la

Police grand-ducale (Région Sud-Ouest, Unité : Commissariat Porte de l'Ouest (C2R));

Vu la citation à prévenu du 29 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Dans son réquisitoire daté du 05 juillet 2024, le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) ce qui suit :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 19/02/2023, à 05:45 heures, à ADRESSE3.)*

*1) Inobservation du signal coloré lumineux rouge ».*

Par ordonnance pénale numéro 2187 rendue le 10 juillet 2024, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de police, a condamné PERSONNE1.) à une amende de 300.- EUR ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision.

Ladite ordonnance pénale a été dûment notifiée et remise à PERSONNE1.) en date du 23 juillet 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 26 juillet 2024, PERSONNE1.) a déclaré relever opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 29 octobre 2024, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Police pour voir statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale en question.

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 401 du Code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut et, pour les affaires qui sont de la compétence du Tribunal de Police, l'opposition se fait dans les formes et délais de l'article 151 du même code.

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la*

*signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».*

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

Etant donné que la lettre recommandée portant notification de l'ordonnance pénale rendue en date du 10 juillet 2024 a été remise en mains propres de PERSONNE1.) en date du 23 juillet 2024, il y a lieu de retenir que l'opposition reçue le 26 juillet 2024 par le Parquet de Luxembourg a été faite dans les forme et délai prévus par la loi et qu'elle est partant recevable.

Ainsi, la condamnation prononcée à l'encontre de l'opposante suivant ordonnance pénale numéro 2187 rendue à son encontre en date du 10 juillet 2024 est considérée comme non avenue, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

En ce qui concerne le fond de l'affaire :

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 19 février 2023 vers 05.45 heures, lors d'un contrôle du respect du signal lumineux rouge moyennant un appareil de mesurage automatique installé à ADRESSE3.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) était flashé.

Dans ledit procès-verbal, l'agent verbalisant a noté ce qui suit :

- « *Es sei zu erwähnen, dass laut der Gemeindeverwaltung der ADRESSE4.) (Service de la Circulation) die Gelblichtphase (Orange) der Verkehrsampel 3 Sekunden dauert, bevor sie auf Rot umschaltet.* »;

- Le détenteur du véhicule ainsi flashé, l'SOCIETE1.), n'a pas réagi aux « *avis de constatation* » et « *avis de procès-verbal* » et, ainsi, omis d'indiquer les coordonnées du conducteur responsable de ladite infraction.

Le procès-verbal dressé en cause contient les photographies prises par l'appareil automatique qui indiquent et montrent ce qui suit :

- Photo 1 : « *Red Time : 027,19 s* », la voiture de PERSONNE1.), circulant à une vitesse de 55 km/h au lieu des 50 km/h autorisés à l'endroit du contrôle, se trouve encore tout juste devant la ligne d'arrêt alors que le feu de signalisation est rouge,

- Photo 2 : « *Red Time : 027,52 s* », la voiture de PERSONNE1.), circulant toujours à une vitesse de 55 km/h, a clairement grillé le feu rouge.

Dans le rapport précité du 14 mars 2024, l'administrateur de l'SOCIETE1.) a été entendu et a finalement indiqué PERSONNE1.) comme ayant été la conductrice en infraction, tout en soutenant que « *Ech verstin net wisou keen vun der Firma op är Convocatioun reagiert huet* ».

Sur ce, PERSONNE1.) fut contactée téléphoniquement par la police et convoquée au commissariat de police aux fins d'interrogatoire, l'agent verbalisant PERSONNE2.) ayant noté que « *PERSONNE1.) erklärte nicht vorstellig zu werden, da dieselbe den Sinn nicht darin sehe. Außerdem habe dieselbe eine neue Arbeit und einen Sterbefall in der Familie, somit habe diese keine Zeit* ».

Par ordonnance pénale numéro 2187 rendue le 10 juillet 2024, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de police, a condamné PERSONNE1.) à une amende de 300.- EUR ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 26 juillet 2024, PERSONNE1.) a déclaré relever opposition contre ladite ordonnance.

Dans ladite lettre, PERSONNE1.) a indiqué que

- elle « *prend la responsabilité de l'infraction commise le 19 février 2023 à 05.45 de l'observation du signal coloré lumineux rouge* »,

- elle n'aurait pas pu se « *présenter auprès de Monsieur PERSONNE2.) en sachant que son agenda ne correspondait pas avec mes disponibilités en sachant que j'avais débuté un nouveau travail* »,

- l'infraction a été commise avec une voiture de location mise à sa disposition par l'SOCIETE1.),

- ce dernier ne lui aurait « *jamais notifié lesdites infractions nonobstant des courriers recommandés adressés à l'SOCIETE1.)* »,

- l'administrateur de l'SOCIETE1.) n'aurait pas su « *expliquer la raison pour laquelle ses collègues de l'SOCIETE1.) n'ont pas réagi à la convocation pendant plus d'un an, ce qui explique cette ordonnance pénale* ».

A l'audience publique du 02 décembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ces déclarations, tout en mettant l'accent sur les faits que

- elle ne conteste pas l'infraction mais le montant lui réclamé,

- elle n'aurait jamais été avertie de l'avertissement taxé dressé en cause,

- autrement, elle aurait immédiatement payé les 145.- EUR y indiqués,

- elle ne saurait subir les conséquences des négligences commises au sein de l'SOCIETE1.),

- elle entend régler le montant de 145.- EUR mais non pas celui de 300.- EUR.

Etant donné que l'infraction actuellement en cause a été constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés, dénommé « *système CSA* », il y a lieu à application de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés qui prévoit, dans son article 2 (1) 1., que le système CSA a pour finalité, entre autres, la constatation et l'enregistrement, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant, entre autres, l'inobservation du signal lumineux rouge.

L'article 3 auquel il est ainsi fait référence prévoit que les appareils de contrôle automatisés destinés à la constatation et à l'enregistrement des infractions à la législation routière ainsi visées « *doivent être agréés et homologués* », étant précisé que, dans le procès-verbal, il est indiqué que

l'appareil ayant procédé au flash a été homologué en date du 14 juillet 2021 et que le prochain contrôle a été prévu pour le 14 juillet 2023.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que « *les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Concernant l'imputabilité de ladite infraction, le Tribunal constate qu'à l'époque du contrôle, l'opposante avait loué la voiture ainsi flashée à l'SOCIETE1.) et qu'elle a confirmé avoir été derrière le volant de ladite voiture au moment du contrôle et retient que PERSONNE1.) est donc à considérer comme conducteur au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 19 février 2023, à 05.45 heures, à ADRESSE3.),**

**inobservation du signal coloré lumineux rouge.**

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route, de sorte qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales qui étaient en vigueur au moment des faits.

Ainsi, l'article 7e) de la loi modifiée précitée du 14 février 1955, dans sa version applicable au cas d'espèce, sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation, entre autres, du signal lumineux rouge.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'antécédant en matière de circulation figurant sur son casier judiciaire ainsi

que les négligences commises par le propriétaire de la voiture de location, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **150.- EUR**.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et sur opposition, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et la prévenue entendue en ses explications et moyens,

**reçoit** l'opposition ;

**déclare non avenue** les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) suivant ordonnance pénale rendue le 10 juillet 2024 sous le numéro 2187 ;

statuant à nouveau:

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à **1 (une) amende de 150.- EUR (cent cinquante euros)** ;

**fixe** la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **24,00.- (vingt-quatre euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 109 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8, et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 389 et 401 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.J.lu](mailto:MAIL1.J.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.